

# Association PoBot – Club de Robotique de Sophia Antipolis

## Statuts

### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, les textes subséquents en la matière, ainsi que par les présents Statuts, ayant pour titre : **PoBot - Club de Robotique de Sophia Antipolis**, ci-après dénomé **PoBot**.

### **ARTICLE 2 : Buts**

Cette association a pour objet la promotion et la pratique de la robotique ludique.

Son but est de diffuser et partager les connaissances en mathématiques, physique, mécanique, informatique et électronique nécessaires à la réalisation de robots et de réaliser ces mêmes robots à même de participer aux compétitions de robotique.

### **ARTICLE 3 : Siège social**

L'association a son siège au domicile du Vice-Président (BIOT). Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée, sauf cas de dissolution comme il est dit ci-après.

### **ARTICLE 5 : Composition de l'association**

Toute personne majeure, de bonnes moralité et réputation, peut être admise comme membre de l'Association. Pour les mineurs une autorisation parentale est exigée.

Elle comprend deux catégories de membres :

- **MEMBRES ACTIFS** : membres jouissant de tous les droits et privilèges et soumis à toutes les obligations que l'affiliation à l'Association confère ou implique :

Les droits comprennent pour chaque membre actif, la participation aux Assemblées Générales et autres réunions. Le droit de vote et la possibilité d'être élu au Conseil d'Administration sont réservés aux membres actifs majeurs.

Les obligations comprennent la participation aux activités et l'acquittement des cotisations éventuelles fixées par l'Association.

Les membres actifs doivent acquitter les cotisations fixées par l'Association.

- **MEMBRES HONORAIRES** : personnes qui ne sont pas membre de l'Association mais qui ont rendu à la Communauté ou à l'Association des services exceptionnels justifiant cette distinction.

Ils peuvent assister aux réunions mais ne jouissent d'aucun des droits dont disposent les membres actifs (dont le droit de vote).

### **ARTICLE 6 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé par un membre actif de l'association, faire une demande écrite au conseil d'administration, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Les personnes ayant été radiées ne peuvent être réintégrées que sur vote du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.

Le règlement intérieur précise quels sont les motifs graves.

Article 7.1: La démission d'un membre doit être formulée au Président de l'Association, pour être transmise au Conseil d'Administration. Le Conseil peut refuser la démission si une procédure d'exclusion est envisagée.

Article 7.2: Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions imposées par les présents Statuts et le Règlement Intérieur (par exemple non règlement des cotisations). Le Conseil d'Administration décidera de l'exclusion d'un membre par voie de vote et après l'avoir invité à fournir des explications.

### **ARTICLE 8 :**

La radiation (démission -- exclusion -- décès) laisse exigible la totalité de la cotisation de l'exercice social en cours. Le membre radié n'a droit à aucun remboursement ni de cotisation ni de participations éventuelles acquises par l'Association à quelque titre que ce soit.

La qualité de membre de l'Association ne confère aucun droit quant à l'actif de celle-ci.

### **ARTICLE 9: Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il détermine les conditions d'application des présents Statuts et s'applique à tous les membres de l'Association au même titre que les Statuts.

Le Conseil d'Administration peut apporter des modifications au Règlement Intérieur qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche Assemblée Générale.

### **ARTICLE 10 : Les ressources et dépenses de l'association**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

- Le produit des manifestations qu'elle organise pour la poursuite de ses buts.
- Les subventions et dons divers dont elle peut bénéficier.
- Les droits d'entrée qu'elle perçoit des personnes bénéficiant de ses prestations, fixées par le Conseil d'Administration.
- Plus généralement, toute ressource non interdite par la loi.

Les dépenses de l'Association sont constituées par :

- Les dépenses nécessaires à l'activité de l'Association.
- Plus généralement, toute dépense non interdite par la loi.

## **ARTICLE 11 : L'assemblée générale**

### **Article 11.1: Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres actifs et honoraires de l'Association. Néanmoins, seuls les membres actifs majeurs peuvent prendre part aux votes et accéder au Conseil d'Administration.

### **Article 11.2: Réunion de l'Assemblée Générale**

L'Association se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, en automne (entre octobre et décembre). L'exercice social s'étend entre deux réunions consécutives de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Association peut se tenir en Assemblée Générale Extraordinaire sur la demande :

- du Président
- de la majorité du Conseil d'administration ;
- du tiers au moins des membres actifs.

### **Article 11.3: Convocations -- Ordre du jour**

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être portées à la connaissance des membres de l'Association quinze jours au moins avant la date des réunions. Les convocations comportent l'ordre du jour de ces Assemblées. Le Secrétaire est chargé de ces convocations.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres de l'Association peuvent demander à faire inscrire à l'ordre du jour des questions diverses. Celles-ci doivent être remises par écrit au Président trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Seules seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, les questions à l'ordre du jour.

### **Article 11.4: Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, aucun pouvoir n'étant admis. Toutefois, pour l'adoption ou la modification des Statuts et du Règlement Intérieur, la majorité des deux tiers est requise.

Le Président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée. Le Secrétaire établit un procès verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

## **Article 11.5: Attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En particulier :

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur le rapport moral du Président et le rapport financier exposé par le Trésorier, relatifs à l'exercice écoulé ; elle procède à l'élection du Président et du Conseil d'Administration ; elle suit les autres points de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale doit être consultée pour l'adoption ou toute modification des Statuts et du Règlement Intérieur.

Pour décider de la dissolution et de la liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet est seule compétente .

## **ARTICLE 12 : Le conseil d'administration**

### **Article 12.1: Composition et élection du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus chaque année parmi les membres actifs et majeurs de l'association par l'Assemblée Générale Ordinaire (i.e. entre octobre et décembre). Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Président nouvellement élu fait automatiquement partie du Conseil d'Administration.

Tout autre membre admissible, déclaré comme candidat, est soumis à un vote : il est élu si plus de la moitié des suffrages exprimés lui est favorable. Le nombre maximal d'administrateurs est fixé par le Règlement Intérieur. En cas d'ex-aequo, il sera tenu compte du nombre total de votes favorables puis de l'ancienneté dans l'Association.

### **Article 12.2: Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins deux fois par an, outre l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, aucun pouvoir n'étant admis. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

### **Article 12.3: Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'Association. Il dispose pour l'administration et la gestion de l'Association, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents Statuts.

En particulier, il établit et modifie le Règlement Intérieur éventuel, avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration, sous sa responsabilité et son contrôle, peut déléguer une partie de son pouvoir au Bureau ou au Président.

## **Article 13: Dissolution - Liquidation**

Pour prononcer la dissolution volontaire de l'Association, la majorité des membres actifs doit être présente; l'Assemblée délibère alors à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'Assemblée décide, à la majorité des votes exprimés, de l'attribution de l'actif de

l'Association et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif et acquitter le passif conformément à la loi.

## **ARTICLE 14 : Règlement intérieur**

### **Article 14.1: Composition et réunion du Bureau**

Pour assister le Président dans la gestion courante de l'Association, il est constitué un Bureau, qui comprend :

- le Président ;
- le Trésorier ;
- le Secrétaire ;
- et éventuellement le Vice-Président.

Immédiatement à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire, le nouveau Conseil d'Administration procède en son sein à la nomination du Secrétaire, du Trésorier et éventuellement du Vice-Président, sur proposition du Président élu.

Ce bureau se réunira à la discrétion du Président.

### **Article 14.2 : Attributions des membres du bureau**

Article 14.2.1 : Le Président représente et engage juridiquement l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux Statuts et Règlement Intérieur.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Dans les votes, sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

**Article 14.2.2:** Le Vice-Président éventuel seconde le Président dans toutes les fonctions.

Il est plus particulièrement chargé de l'organisation et du suivi des manifestations auxquelles participe l'Association. Il tient un compte-rendu des événements de la vie de l'Association.

**Article 14.2.3:** Le Trésorier effectue les opérations financières de l'Association et tient un journal des mouvements de fonds.

Il assure le règlement des sommes dues par l'Association et collecte les fonds revenant à l'Association, sous le contrôle du Président. Il dresse une situation des comptes, qu'il soumet régulièrement au Président.

Il présente, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, la situation financière de l'Association.

**Article 14.2.4:** Le Secrétaire doit assurer les tâches administratives.

Il est responsable des convocations et de la rédaction des procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il est aussi chargé de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des membres de l'Association. Il adresse une copie de ces documents au Président et fait toutes les déclarations légales et réglementaires aux autorités administratives.

### **Article 14.3 : Fautes Graves entraînant la radiation**

Les fautes graves entraînant la radiation :

- Le non-paiement de la cotisation.
- Les agissements contraires à l'objet de l'association ou portant préjudice à l'association.

### **Article 14.4 : Cotisation**

La cotisation est fixée à 10 euros.

### **Article 14.5 : Siège Social**

Le siège social est fixé au domicile du Vice-Président, Eric PASCUAL, 467 Impasse des Rossignols, 06410 BIOT.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constituante du 29 juillet 2003, réunie à cet effet, et sont valables à dater de ce jour-là.

Pour PoBOT, lu et approuvé le 8 septembre 2005.

Le Président : Julien HOLTZER

Le Vice-Président : Eric PASCUAL

